



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

64 rue du clos de la Prairie
73460 Frontenex

Références : 20240711-RAP-Insp_Antargaz-Inop_POI-GEORISQUES
Code AIOT : 0006104396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de façon inopinée en dehors des heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0006104396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de Frontenex est un dépôt relais de propane.

Il est constitué :

- d'une sphère de propane sous talus TEXSOL,
- de tuyauteries qui vont de la sphère jusqu'aux postes de chargement et de déchargement,
- des postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
- des postes de chargement camions citernes petits porteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 16/07/2023, article L.515-41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I, point 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	immédiat
9	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Responsable de l'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Liaison avec l'autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	information de l'autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Articulation avec le SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'exercice inopiné, l'exploitant a mis en œuvre son POI de façon satisfaisante. Quelques points sont à améliorer et des demandes sont formulées. Elles sont notamment relatives à la diffusion du message de télé-alerte, aux modalités de mise en œuvre du dispositif de rétention des eaux d'incendie et à l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2023, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI (voir inspection du 11/12/2023). Le dernier POI transmis en classeur papier à la DREAL est la version 1(A) de décembre 2022. Le POI a été diffusé à la DREAL, au SDIS, à la préfecture, à la sous-préfecture, au SIDPC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : Transmettre une version dématérialisée du POI à la DREAL sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de document à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : La fiche 2A du POI prévoit l'organisation de l'alerte. En dehors des heures d'exploitation, c'est le télé-surveilleur qui est informé et qui doit informer l'astreinte, qui doit elle-même évaluer la situation et décider ou non du déclenchement du POI.

Certains constats figurent en partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

Il conviendrait de préciser dans le POI que du personnel du dépôt de Loriol, formé, est susceptible d'intervenir sur le dépôt de Frontenex et d'en assurer l'astreinte.

Le schéma d'alerte et le POI devrait prendre en compte le cas de l'alerte par un témoin extérieur, en particulier en dehors des périodes d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I, point 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Les constats réalisés lors de la mise en situation, objet de la visite d'inspection, figurent en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Vérifier que la mairie dispose bien du numéro d'astreinte d'Antargaz.

Demande n°2

Rappeler à l'astreinte de répondre à tout appel sur le portable d'astreinte, sans délai.

Demande n°3

Entraîner les équipes d'astreinte au passage effectif du message détaillé de la télé-alerte (prochaine exercice POI) sous 3 mois.

Demande n°4

Intégrer la gestion du dispositif de rétention des eaux d'incendie au POI (manœuvre automatique

ou manuelle de la vanne), sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Responsable de l'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Les fiches de fonction (chapitre 4 du POI) précisent les rôles du DOI (Directeur des opérations internes, fiche 4A), du chef d'intervention (fiche 4B) et de l'astreinte (fiche 4C). En dehors des heures ouvrées, c'est l'astreinte qui assure la fonction de DOI jusqu'à l'arrivée du DOI titulaire et qui assure le déclenchement du POI si nécessaire. Le jour de l'exercice, l'astreinte a assuré la direction des secours (en tant qu'astreinte et DOI par intérim).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liaison avec l'autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : La fiche 4C de fonction de l'astreinte prévoit que l'astreinte « prévoit l'évolution de la situation en fonction de l'accident et des cibles potentielles et des facteurs extérieurs (fiches accident/fiches cibles) » et demande, si nécessaire au préfet « le déclenchement du PPI si le sinistre ne peut être maîtrisé dans le cadre du POI ou si les conséquences peuvent dépasser le cadre de l'établissement ». L'astreinte a indiqué qu'elle solliciterait un déclenchement de PPI en cas de possibilité d'effets hors site. L'inspection n'a pas demandé de jouer la situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : information de l'autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Une des missions du DOI est de demander le déclenchement du PPI (fiche 7A1 du POI), lorsque le sinistre ou sa cinétique ne peuvent être maîtrisés. Une fiche 6H précise comment demander un déclenchement de PPI auprès de l'astreinte 24 h/24 de la préfecture (numéro validé dans le cadre de la télé-alerte). Cette fiche indique également qu'en cas de risque d'atteinte à la voie ferrée, une coupure de la circulation doit être demandée à la SNCF (numéro validé dans le cadre de la télé-alerte). La situation n'a pas été simulée le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Si tel n'est pas le cas, la réalisation d'exercices intégrant la simulation du déclenchement du PPI (décision, actions à conduire) est à prévoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Articulation avec le SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : L'astreinte, en tant que DOI, est en charge de l'accueil des pompiers. Les constats figurent en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks de la sphère de propane a été communiqué sans difficulté à l'inspection. Celui-ci a été consulté sur le téléphone portable de l'agent d'astreinte. En dehors de la sphère de propane, l'agent d'astreinte n'a pas été en mesure de préciser rapidement l'état des stocks des autres produits présents sur site (gazole notamment). Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks des cuves de fioul et de la petite cuve de GPL figurait en bas de la page visualisée sur le téléphone de l'agent d'astreinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°5 Un rappel sur l'accès à l'état des stocks devra être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 9 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Comme constaté au point de contrôle précédent, l'accès à l'état des stocks détaillés n'a pas été immédiat lors de la visite.

Il est bien existant et accessible. Les mentions de dangers sont indiqués. Toutefois, il ne précise pas les emplacements des produits.

La vue aérienne (fiche 1B1) jointe au POI précise les emplacements des cuves de gazole, sans indication des quantités.

La cuve enterrée de GPL présente près du bureau d'exploitation n'est pas mentionnée sur le plan. Le stockage de produits chimiques attenant au bâtiment pomperie incendie doit être mentionné dans l'état des stocks.

L'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6

Les modalités d'accès à l'état des stocks doivent être intégrés au POI.

L'état des stocks doit être complété conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (intégration d'un plan, incluant la cuve enterrée de GPL, mention du local de stockage de produits chimiques avec les produits stockés et les quantités maximales...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois